

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 mai 2018

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 778)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CL206

présenté par  
Mme Louis, rapporteure

-----

**ARTICLE 4**

Compléter cet article par les six alinéas suivants :

« III. – Après le 9° *bis* de l'article 131-16 du même code, il est inséré un 9° *ter* ainsi rédigé :

« « 9° *ter* L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes ; ».

« IV. – La section 3 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de procédure pénale est ainsi modifiée :

« 1° Au 2° de l'article 41-1, après le mot : « sexistes », sont insérés les mots : « , d'un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes » ;

« 2° Après le 18° de l'article 41-2, il est inséré un 19° ainsi rédigé :

« « 19° Accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 4 du projet de loi crée une nouvelle peine complémentaire de stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes qui pourra être prononcée en cas d'outrage sexiste.

Dans un souci de cohérence, le présent amendement ajoute ce nouveau stage à la liste des peines complémentaires en matière contraventionnelle fixée à l'article 131-16 du code pénal ainsi qu'aux mesures susceptibles d'être prononcées par le procureur de la République dans le cadre d'une procédure d'alternative aux poursuites en vertu de l'article 41-1 du code de procédure pénale ou d'une composition pénale en application de l'article 41-2 du même code.